

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

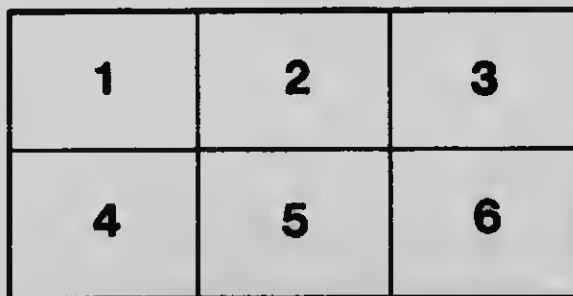
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

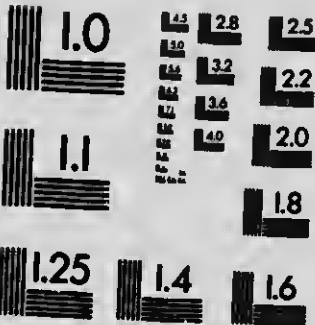
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1853 East Main Street 14609 USA
Rochester, New York
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

MOR J.-M. EMARD

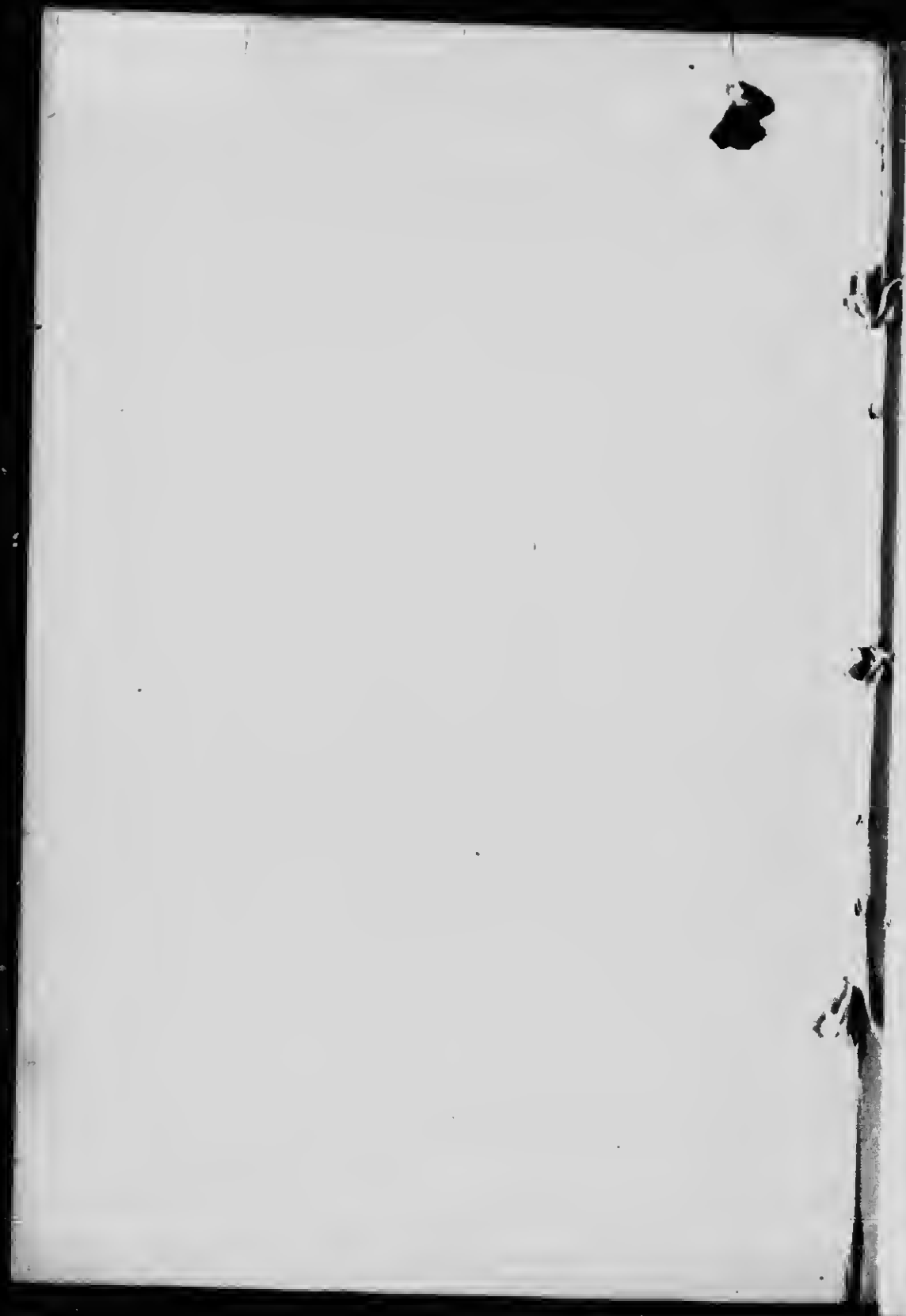
LE

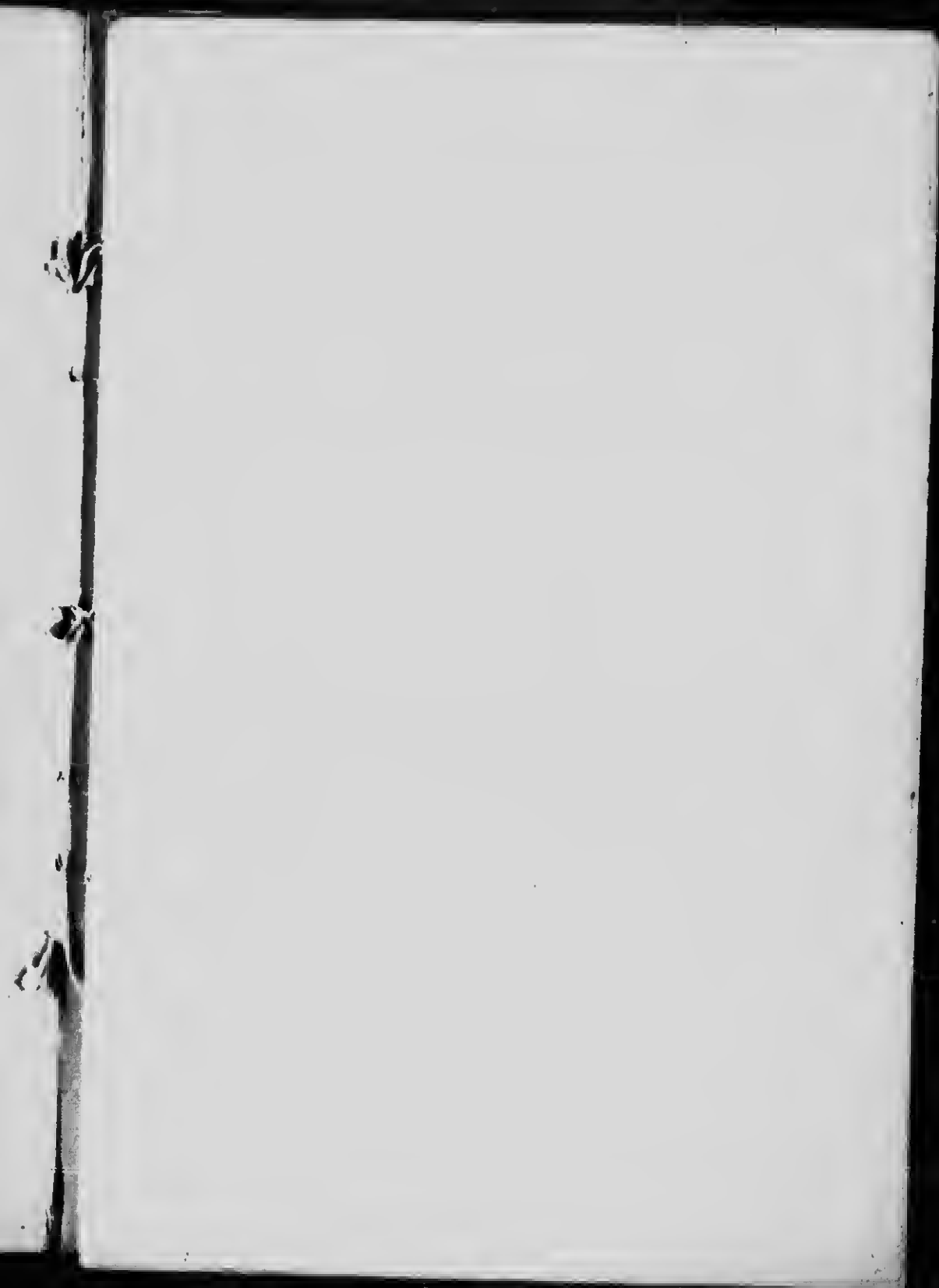
JEÛNE EUCHARISTIQUE

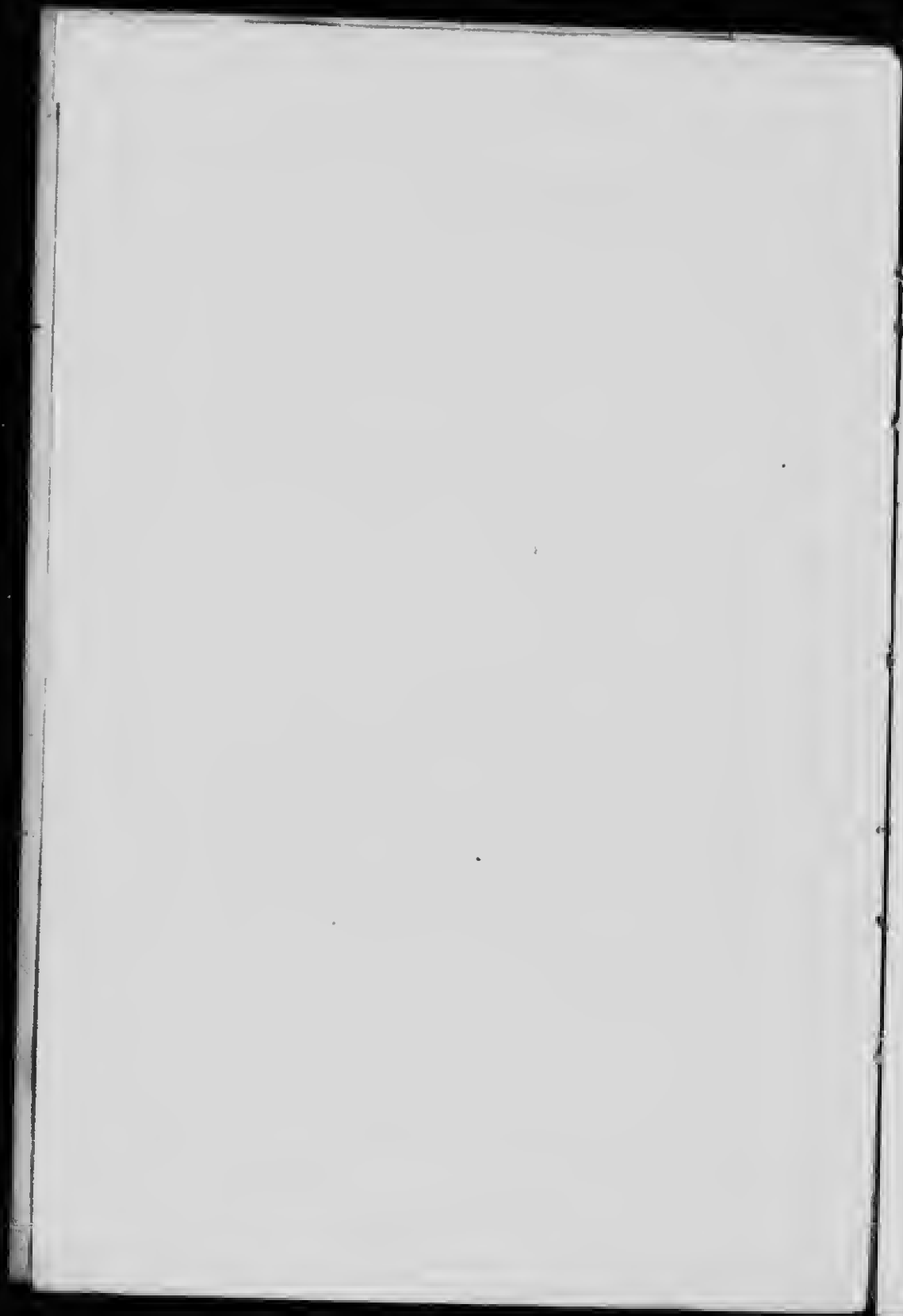


VALLEYFIELD

1914







MGR J.-M. EMARD

LE
JEÛNE EUCHARISTIQUE



VALLEYFIELD

1914

BX
2236.3
E427
1914

B. O. R.
NO. 9515

RECORDED
INDEXED

Le Jeûne Eucharistique

NATURE

On entend par *Jeûne Eucharistique* celui qui doit être observé strictement par le prêtre avant de célébrer la sainte messe, et par le fidèle avant de recevoir la sainte communion.

La loi du jeûne eucharistique est ainsi formulée :

1^o Dans les rubriques du missel. C. IX. *De defectibus dispositionis corporis.* I SI QUIS NON EST JEJUNUS POST MEDIAM NOCTEM, ETIAM POST SUMPTIONEM SOLIUS AQUAE, VEL ALTERIUS POTUS, AUT CIBI, PER MODUM ETIAM MEDICINAE, ET IN QUANTACUMQUE PARVA QUANTITATE, NON POTEST COMMUNICARE NEC CELEBRARE.

2^o Dans le rituel romain : *Tit., IV. Cap. I. 3 : De sanctissimo eucharistiae sacramento.* OMNES SALTEM A MEDIA NOCTE JEIUNI.

Il est donc très clair qu'il n'est pas permis de dire la messe, ni de communier, à moins d'être absolument à jeun depuis minuit.

Telle est la loi générale, que le catéchisme du Concile de Trente explique ainsi : *De Euch., sacr., N. 58.* JEJUNI AD SACRAM MENSAM ACCEDERE DEBEMUS, ITA UT SALTEM A DIMIDIA ANTECEDENTIS DIEI NOCTE, USQUE AD ILLUD TEMPORIS PUNCTUM, QUO SACRAM EUCHARISTIAM ACCIPIMUS, NIHIL OMNINO COMEDERIMUS AUT BIBERIMUS.

Le jeûne absolu exigé du prêtre et du fidèle, pour la célébration du sacrifice et pour la réception du sacrement de l'Eucharistie, consiste donc à n'avoir ni mangé, ni bu, quoi que ce soit, même comme remède, au moins depuis le minuit précédent.

Il ne s'agit donc pas d'être à jeun depuis un certain nombre d'heures, mais bien de n'avoir rien mangé, ni bu le même jour, avant de recevoir la sainte eucharistie.

Telle est l'idée du jeûne eucharistique. Elle seule comporte le sens mystique et traditionnel attaché à ce jeûne.

Voici en effet ce que dit saint Thomas : "*Tertia Pars Q. LXXX, art. VIII, 5. : CUM DICITUR QUOD HOC SACRAMENTUM PRIUS QUAM ALII CIBI DEBET IN OS CHRISTIANI*

INTRARE, NON EST INTELLIGENDUM ABSOLUTE RESPECTU TOTIUS TEMPORIS... ; SED EST INTELLIGENDUM QUANTUM AD EUMDEM UIEM... , ECCLESIA ROMANA UIEM A MEDIA NOCTE INCIPIT. ET IDEO SI POST MEDIAM NOCTEM ALIQUIS SUMPSEKIT ALIQUID PER MODUM CIBI VEL POTUS, NON POTEST EADEM UIE HOC SUMERE SACRAMENTUM : POTEST VERO, SI ANTE MEDIAM NOCTEM.

Et voilà comment le jour de Noël, par exemple, laissant de côté la question de convenance, on peut sans violer le précepte du jeûne eucharistique, célébrer ou communier aussitôt après minuit, alors même qu'on aurait mangé ou bu immédiatement avant.

* * *

Saint Liguori, et avec lui tous les théologiens dignes de ce nom, nous dit que ce précepte est grave, qu'il oblige sous peine de péché mortel, qu'il n'admet point de distinction de quantité ou de légèreté de matière, et que ceci est établi par les conciles. (*Lib.*, VI, T. III, N. 277.).

Toutefois, pour que ce précepte soit violé, il faut qu'on ait pris quelque chose d'extérieur, ayant la qualité d'aliment, nourriture ou breuvage, et qu'on l'ait pris en tant qu'aliment ou remède.

Ceci exclut nombre d'absorptions accidentelles, de choses qui se trouvaient préalablement dans la bouche, ou y ont pénétré, mais ou n'ont pas le caractère, ou n'ont pas été prises par manière d'aliment. Le même saint docteur nous donne sur ce sujet des explications très complètes.

• • •

A cette loi du jeûne absolu requis pour le sacrifice et la communion eucharistiques, il y a des exceptions.

Elles sont de deux sortes. Les unes sont des concessions faites en faveur de certaines catégories de fidèles; les autres s'appliquent à des circonstances accidentelles, et en vertu du principe supérieur du respect dû au Très Saint-Sacrement ou à la perfection du sacrifice.

Commençons par ces dernières. Si le célébrant, après la consécration et même après la communion avec l'hostie, s'aperçoit que cette hostie est gâtée ou qu'elle n'est point de froment: POSITA ALIA, FACIAT OBLATIONEM UT SUPRA, ET A CONSECRATIONE INCIPIAT, SCILICET AD ILLIS VERBIS: QUI PAIDIE QUAM PATERETUR..... SI AUTEM SUMPSEIT NIHILOMINUS SUMAT EAM QUAM CONSECRAVIT; QUIA PRAECEPTUM DE PERFECTIOE SACRAMENTI MAJORIS EST PONDERIS, QUAM QUOD A JEJUNIS SUMATUR. (*De defect., III, 5.*)

De même pour le vin : VINUM NON ESSE POSITUM, SED AQUA... SI HOC ADVERTAT POST SUMPTIONEM CORPORIS, VEL HUIJUSMODI AQUAE : APPONAT ALIAM HOSTIAM ITERUM CONSECRANDAM, ET VINUM CUM AQUA IN CALICE, OFFERAT UTRUMQUE, ET CONSECRET, ET SUMAT, QUAMVIS NON SIT JEJUNUS. (*Ibid.*, IV, 5.)

De quoi il appert clairement que la loi du jeûne absolu cède, devant les exigences du respect qu'il faut avoir pour la perfection du sacrifice commencé, et qui ne peut être complété qu'aux dépens du jeûne lui-même.

D'autres exceptions, dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire, motivées par le respect dû à la Sainte-Eucharistie, lequel doit primer généralement toute autre considération, sont admises par la théologie. Par exemple :

a) SI PERICULUM SIT, NE EUCHARISTIA PEREAT, VEL MALE TRACTETUR, POTEST SUMI A NON JEJUNO, ETIAM LAICO SI ALIUS DESIT.

b) SI GRAVE SCANDALUM SIT ORITURUM EX OMISSIONE SACRIFICII VEL COMMUNIONIS,... mais on ajoute aussi tôt : QUOD TAMEN QUIDAM PUTANT VIX FIERI POSSE, EO QUOD OCCURRI POSSIT SCANDALO, DICENDO SACERDOTEM CASU ALIQUID SUMPSSISSE IDEOQUE IMPETRI... Encore ceci : SI SACERDOS RECORDATUR POST CONSECRATIONEM SE NON ESSE JEJUNUM, CERTUM EST NON TENERI, NEC POSSE

MISSAM DESERERE, CUM PRAECEPTUM DIVINUM PERFICIEN-
DI SACRIFICIUM PRAEPONDERET ECCLESIASTICO COMMUNI-
CANDI JEJUNUS. (*Saint Liguori*, No 287.)

Il reste donc que, dans l'esprit de la loi, le jeûne en-
charistique, avec son caractère absolu, doit passer avant
tout, sauf, en toute circonstance l'honneur dû à la
Sainte-Eucharistie elle-même, et en des cas très rares la
crainte sérieuse d'un scandale grave qu'on ne pour-
rait autrement éviter.

• • •

Aux malades en danger de mort prochaine, par une
concession maternelle de l'Eglise, il est permis de don-
ner la Sainte-Communion, même s'ils ne sont pas à
jeun, ayant bu et mangé depuis minuit. :

POTEST QUIDEM VIATICUM BREVI MORITURIS DARI NON
JEJUNIS (*Rit. iv, 4*). AB HAC TAMEN GENERALI REGULA
EXCIPIUNTUR INFIRMI, QUI STATIM COMMUNICANDI SUNT
ETIAM POST CIBUM, SI DE EORUM PERICULO DUBITATUR NE
SINE COMMUNIONE DECEDANT, QUIA NECESSITAS LEGEM
NON HABET. UNDE DICTUR, (*De cons. dist., 2, cap. 93*) :
“ PRESBYTER INFIRMUM STATIM COMMUNICET, NE SINE
COMMUNIONE MORIATUR. ” (*Saint-Thomas*.)

Aux autres malades ou infirmes, il n'est pas plus per-

mis en soi qu'aux autres fidèles en général, de communier sans être à jeun :

CAETERIS AUTEM INFIRMIS QUI OB DEVOTIONEM IN AG-
GRITUDINE COMMUNICANT, DANDA EST EUCHARISTIA ANTE
OMNEM CIBUM ET POTUM, NON ALITER AC CAETERIS FIDE-
LIBUS, QUI US NEC ETIAM PER MODUM MEDICINAE ANTE
ALQUID SUMERE LICET. (*Rit. Rom.*)

La presque unanimité des théologiens a toujours en-
seigné que, en pareille matière, le pape, mais le pape
seul peut dispenser.

Comme unique adoucissement de droit commun on
admettait que, pour les infirmes ou malades trop fai-
bles pour rester longtemps à jeun, il y avait une rai-
son suffisante de donner la Sainte-Communion durant
la nuit, ce qui n'offrait aucun doute spécialement pour
la communion pascale.

Mais Notre Saint-Père le Pape Pie X, glorieusement
régnant, par un décret de la Sainte-Congrégation du
Concile en date du 7 décembre 1906, à ceux qui sont ma-
lades depuis un mois, sans espoir certain d'une conva-
lescence prochaine, a concédé la faculté de recevoir la
Sainte-Eucharistie — une fois ou deux fois par semaine
s'ils demeurent dans les maisons où se conserve le
Saint-Sacrement, ou qui ont un oratoire domestique
pour la célébration de la messe; — une fois ou deux

par mois pour les autres,—bien qu'ils aient pris quelque chose par manière de breuvage, en observant d'ailleurs tout ce qui est prescrit par le rituel romain.

Les restrictions et les précautions indiquées dans ce décret font ressortir admirablement la bonté maternelle de l'Eglise, dans l'application d'une loi dont elle maintient en l'affirmant de nouveau l'intégrité substantielle.

Voilà où en est aujourd'hui la discipline au sujet du jeûne eucharistique.

II

ORIGINE

La loi du jeûne eucharistique est de droit, non divin, mais ecclésiastique. (*Saint Lig. et al.*). Ceci est indiscutable. Elle est universelle. Tous les enfants l'apprennent dans leur catéchisme : POUR RECEVOIR DIGNEMENT LA SAINTE-EUCHARISTIE, IL FAUT ÊTRE À JEUN DEPUIS MINUIT. (*Cat. Québ.*). Tous les théologiens l'enseignent, l'expliquent avec la même sévérité. Tous les fidèles l'observent pour ainsi dire naturellement ; ils ne se figurent même pas qu'il en pourrait être autrement ; elle fait partie de la mentalité chrétienne.

Cependant si elle est rappelée dans plusieurs conciles, notamment celui de Constance au XVe siècle, il ne

paraît guère possible d'en retracer l'origine à une époque définie. Les décrets conciliaires par leur rédaction même indiquent qu'il s'agit d'une chose depuis longtemps connue et observée. C'est l'usage universel qui, peu à peu, s'est changé en loi impérative dont l'autorité a finalement fixé les termes ⁽¹⁾.

Saint Thomas nous renvoie d'un bond à saint Augustin ; il nous dit bien cependant en passant que c'est une défense de l'Eglise que de recevoir le sacrement de l'Eucharistie après tout autre breuvage ou nourriture : PROPTER PROHIBITIONEM ECCLESIAE, ET SIC IMPEDITUR ALIQUIS A SUMPTIONE HUIUS SACRAMENTI POST CIBI ET POTUS ASSUMPTIONEM ; mais il ne donne point la date de cette défense, pas plus qu'il ne nomme le pape ou le concile qui l'a formulée le premier.

⁽¹⁾ *Definit. Eccles.*—*Concile Toled.* VII, *Can.* 2: Nullus post cibum potumve quemlibet minimum eumptum, missas faciat.

Concil. Constant., *sub Mart.* V, *Sess.* XIII *in decreto de communione sub utraque specie* : Nannulli post coenam, vel alias non jejunos, communicandum esse temeraria asserunt, contra laudabilem Ecclesiae consuetudinem rationabiliter approbatam. Hinc est quod hoc generale concilium declaret, decernit et definit, quod licet Christus post coenam instituerit et suis discipulis administraverit sub utraque specie panis et vini hoc venerabile sacramentum, tamen hoc non obstante, sacrorum canonum auctoritas laudabilis et approbata consuetudo Ecclesiae servarit et servat, quod hujusmodi sacramentum nun dabet confici post coenam, nequa a fidelibus recipi nun jejunis, nisi in casu infirmatis aut alterius necessitatibus a jure vel Ecclesia concessa vel admisso.

Plusieurs pères de l'Eglise, avec saint Augustin qui est peut-être le plus explicite, ont présenté cette pratique comme le résultat d'une tradition reçue dès les commencements et observée partout à quelques exceptions près: *PEA UNIVERSUM ORBEM MOS ESTE SERVATUR.*" (*Saint Aug., Epist., 118.*) " POUR VOUS, AVAIT DIT DÉJÀ saint Chrysostôme, AVANT DE RECEVOIR LES MYSTÈRES, VOUS JEUNEZ, AFIN DE PARAÎTRE VOUS ÊTRE PRÉPARÉS. " (*Hom., XXVIII.*)

S'adressant à l'épouse d'un infidèle, Tertullien s'exprime ainsi: *NONNE SCIET MARITUS QUID SECRETO ANTE OMNEM CIBUM GUSTAS? ET SI SCIVERIT PANEM, NON ILLUM CAENIT ESSE QUI DICITUR?*" (*Tertull., ad uxorem, l. II, c. v.*)

Il faut signaler ici certaines dérogations qui attestent encore, par le remède appliqué, l'existence de la coutume devenue loi. Benoit XIV, citant le cardinal Bona, dit bien en effet que, dans le principe, le précepte du jeûne eucharistique ne fut pas reconnu comme obligatoire en tout lieu, ou en toute circonstance. (*Const. Declorasti, 16 mars 1746.*) En effet, l'historien Socrate raconte que les Egyptiens voisins d'Alexandrie, et ceux de la Thébaine, s'assemblaient le samedi, et qu'au lieu de participer aux saints mystères à jeun, comme les autres chrétiens, ils n'offraient et ne communiaient que sur le soir, après avoir mangé. Mais ceci était tout-à-fait spécial à ces peuples. Ailleurs on

ont pendant quelque temps que, pour imiter plus exactement l'exemple de Notre-Seigneur à la dernière cène, on devait, au moins le jeudi saint, souper avant de participer aux saints mystères. Cette coutume abusive cessa complètement dans la suite, la piété des ecclésiastiques et du peuple les portant à renoncer d'eux-mêmes à une exception peu respectueuse pour la Sainte-Eucharistie. (*Mortig. Dict.*)

Benoit XIV, à l'endroit déjà cité, signale un autre abus né de l'introduction du binage, alors que des prêtres devaient le même jour célébrer plusieurs messes dans des paroisses différentes. Le célébrant se permettant de prendre les ablutions de la première messe, et cessant par là d'être à jeun pour la seconde: " *AR HAEC QUOQUE CONSUETUDO FUIT REPROBATA UPUTE CONTRARIA RITUI ECCLESIASTICO QUEM ET ORDO ROMANUS ET SACRAMENTARIUM SANCTI GREGORII PRAESCIBUNT, ET ADMITTIT UNIVERSALIS ECCLESIA.* "

Il ne subsiste donc aucun doute sur l'universalité et l'antiquité de l'observance rigoureuse du jeûne eucharistique.

Faut-il donc la rattacher aux temps apostoliques eux-mêmes. Nous ne voyons rien qui s'y oppose, au contraire. C'est l'opinion du cardinal Bellarmin, telle qu'exprimée dans le catéchisme du Concile de Trente publié par lui sous l'autorité du Siège Apostolique :

“ AB APOSTOLIS SALUTARITER INTRODUCTA CONSUEUDO, QUEMADMODUM VETÈRES SCRIPTORES MEMORIAE PRODIDERUNT, PERPETUO RETENTA ET SERVATA EST, UT A JEJUNIS TANTUM PERCIPERETUR. ” (*De Euch.*, No. 6.) ON A TOUJOURS RETENU ET CONSERVÉ LE SALUTAIRE USAGE INTRODUIT, SELON LES ANCIENS AUTEURS, PAR LES APÔTRES EUX-MÊMES, DE NE DONNER LA SAINTE-EUCHARISTIE QU'ÀUX PERSONNES À JEUN. ”

Enfin n'aurions-nous pas un texte d'un apôtre, dont l'interprétation, au moins, aurait donné naissance à l'usage, tout de suite établi parmi les fidèles, ou même servirait à constater une pratique déjà existante de son temps ? Voici ce que dit saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens, chapitre XI, verset 33 : “ ITAQUE FRATRES MEI, CUM CONVENITIS AD MANDUCANDAM, INVICEM EXPECTATE. SI QUIS ESURIT DOMI MANDUCET. . . . Admettons tout de suite qu'il y a ici divergence d'opinions parmi les pères de l'Eglise qui ont expliqué ce passage. Plusieurs cependant et non des moindres le rendent ainsi : “ SI QUELQU'UN A FAIM, ET QUE, DANS SON IMPATIENCE IL NE VEUILLE PAS ATTENDRE LES AUTRES, QU'IL RESTE À LA MAISON, QU'IL MANGE SA NOURRITURE TERRESTRE, MAIS QU'IL NE VIENNE PAS ENSUITE RECEVOIR L'EUCCHARISTIE. ”

Saint Thomas, en la citant, semble bien faire sienne cette interprétation. Et dès lors, il ne saurait y avoir de témérité à penser de même avec lui. C'était aussi l'opinion de saint Anselme et de plusieurs autres.

Ceci explique un peu l'énergie avec laquelle saint Jean Chrysostôme repousse l'accusation d'avoir communiqué des fidèles n'étant pas à jeun : " AIUNT (*detractores*) ME POST EPULAS QUIAUSDAM COMMUNIONEM IMPETISSE; HOC MI FECI, DE EPISCOPORUM LIBRO NOMEN MEUM EXPUNGATUR, NEC IN ORTHODOXAE FIDEI VOLUMINE SCRIBATUR; QUONIAM ECCE, SI QUIDQUAM EJUSMOOI PERPETRAVI, CHRISTUS A REGNO SUO ME ABICIAT. " (*In Epist., ad Cyriacum.*)

Laisant à la divergence d'idées toute sa valeur, il n'en reste pas moins que dans l'estime de plusieurs pères et docteurs parmi les plus illustres, la coutume du jeûne eucharistique, non seulement remonterait aux temps apostoliques, ce qui est admis de tous, mais à la personne même des apôtres.

N'est-ce pas ce que veut dire, ou plutôt ce qu'exprime très clairement saint Augustin, quand il attribue la première origine de cette même coutume au bon plaisir de l'Esprit-Saint ? Nous devons citer en entier ce passage :

" *Numquid tamen propterea calumniandum est universae Ecclesiae, quod a jejuniis semper accipitur? Ex hoc enim placuit Spiritu Sancto ut in honorem tanti Sacramenti in os christiani prius dominicum corpus intraret, quam ceteri cibi : nam ideo per universum orbem mos iste servatur. Neque enim quia post cibos dedit Dominus, propterea pransi aut coenati fratres ad illud*

Sacramentum accipiendum convenire debent, aut sicut faciebant, quos apostolus arguit et emendat, mensis suis ita miscere. Namque Salvator quo vehementius commendaret mysterii illius altitudinem ultimum hoc voluit altius infigere cordibus et memoriae discipulorum, a quibus ad passionem digressurus erat. . . Et ideo non praecepit quo deinceps ordine sumeretur, ut apostolis, per quos ecclesias dispositurus erat, servaret hunc locum. Nam si hoc ille monuisset, ut post cibos alios semper acciperetur, credo quod eum morem nemo variasset. Cum vero ait apostolus de hoc Sacramento loquens, " Propter quod fratres, cum convenitis ad manducandum, invicem expectate: si quis esurit, domi manducet, ut non ad iudicium conveniatis. " Statim subtextit; " Caetera autem cum venero, ordinabo. " Unde intelligi datur, (quia multum erat, ut in epistola totum illum agendi ordinem insinuaret, quem universa per orbem servat Ecclesia) ab ipso ordinatum esse quod nulli morum diversitati variatur. " (Ep., 118.)

III

CONVENANCES

Les convenances du jeûne eucharistique se trouvent très clairement marquées dans les passages des théologiens, des conciles, des docteurs et des pères de l'Eglise cités plus haut.

Pour en saisir toute la force et l'a-propos, il faut

rappeler ce qui constitue l'essence du jeûne eucharistique. Il ne consiste pas en ce que l'on soit à jeûn depuis un temps plus ou moins long, mais bien en ce que, durant le même jour, la nourriture eucharistique soit prise avant tout autre aliment. Il ne s'agit pas davantage de faire un rapprochement entre le jeûne de pénitence et le jeûne eucharistique, pour appliquer à celui-ci les règles de celui-là, en disant par exemple que le seul liquide, ou qu'une petite quantité de solide ne détruit pas le jeûne. Pour l'Eucharistie il n'y a pas de question de qualité ou de quantité. C'est absolu. Il faut n'en avoir rien pris.

C'est donc que, dans l'esprit de la loi, c'est-à-dire dans l'esprit de l'Eglise, le Sainte-Eucharistie doit être la première nourriture. Et cela par respect pour le Saint-Sacrement, pour donner à la communion la signification mystique complète, parce que l'Eucharistie devient, en même temps que le signe et l'instrument de l'union de tout notre être avec Jésus-Christ, le signe et l'instrument de la résurrection glorieuse de notre corps.

En communiant, on reçoit le bon Dieu; le sens catholique, guidé par l'Esprit-Saint, a dès le principe compris que, en soi et dans l'ordre ordinaire des choses, il y avait inconvenance à se repaître d'aliments matériels et grossiers, avant de recevoir le pain des anges, le pain de résurrection et de vie éternelle. (*Saint Thomas, Sec. Sec. A. 80, Art. 8.*)

Et ceci a tellement pénétré la mentalité catholique, que tous s'y sont toujours et partout prêtés, même au prix des plus grandes fatigues et des plus généreux sacrifices.

Les missionnaires de tous les temps et dans tous les pays, obligés de faire de longs et pénibles voyages, ne se posaient même pas la question, ils restaient à jeun; de même pour leurs fidèles, et nous avons eu, chez nos sauvages, des exemples admirables qui ont été rappelés au cours du Congrès Eucharistique de Montréal.

IV

CONCLUSION

Le jeûne eucharistique, tel qu'il est aujourd'hui observé par tout l'univers catholique, s'est donc introduit dans l'Eglise, sous l'action du Saint-Esprit, dès les temps apostoliques. Expression logique du respect des fidèles à l'égard du Très Saint-Sacrement, il existait à l'état de coutume à peu près universelle aux premiers siècles. Les exceptions locales et les dérogations tolérées quelque temps finirent par céder, et l'autorité suprême de l'Eglise a finalement sanctionné, comme un précepte grave de sa nature, l'usage maintenant vingt fois séculaire de toute la chrétienté.

Toutefois, en application du principe que les sacrements ont été institués pour les hommes et en leur faveur: " SACRAMENTA PROPTER HOMINES ", une même autorité suprême a fait à cette loi des exceptions justifiées, non seulement d'un côté par l'honneur dû à l'intégrité du sacrifice ou à la sainteté du sacrement de l'Eucharistie, mais encore, d'un autre côté, par les besoins spirituels d'une certaine classe, les moribonds, les malades et les infirmes, que l'obligation rigoureuse du jeûne eucharistique priverait, à leur grand détriment, du bonheur de recevoir la Sainte-Eucharistie elle-même.

Est-il vrai qu'un certain nombre de personnes, très pieuses et parfaitement intentionnées, souhaiteraient voir abroger ou notablement mitiger la loi du jeûne eucharistique et qu'il se prépare des pétitions dans ce but?

Il vous semble, après les notes que nous venons de grouper sur ce sujet, que l'Eglise, sur des demandes motivées par de prétendues nécessités physiques, ou des exigences sociales soi disant inconnues de nos devanciers, ne modifierait pas sans beaucoup de difficulté, d'une façon substantielle, une coutume remontant aux premiers siècles, et qui de tout temps, a procuré la gloire de Notre-Seigneur, et le bien des âmes.

Il y a lieu de croire qu'à des démarches de ce genre, saint Augustin fournirait la première réponse et qu'on redirait après lui, sous forme de fin de non recevoir :

ALON
ALON

“ PLACUIT SPIRITUI SANCTO UT IN HONOREM TANTI SACRAMENTI IN OS CHRISTIANI PRIUS DOMINICUM CORPUS INTRARET QUAM CETERI CIBI. ”.

Cependant il demeure toujours certain que le Pape, mais le Pape seul, peut dispenser en pareille matière et en conséquence nous ne devons rien préjuger.

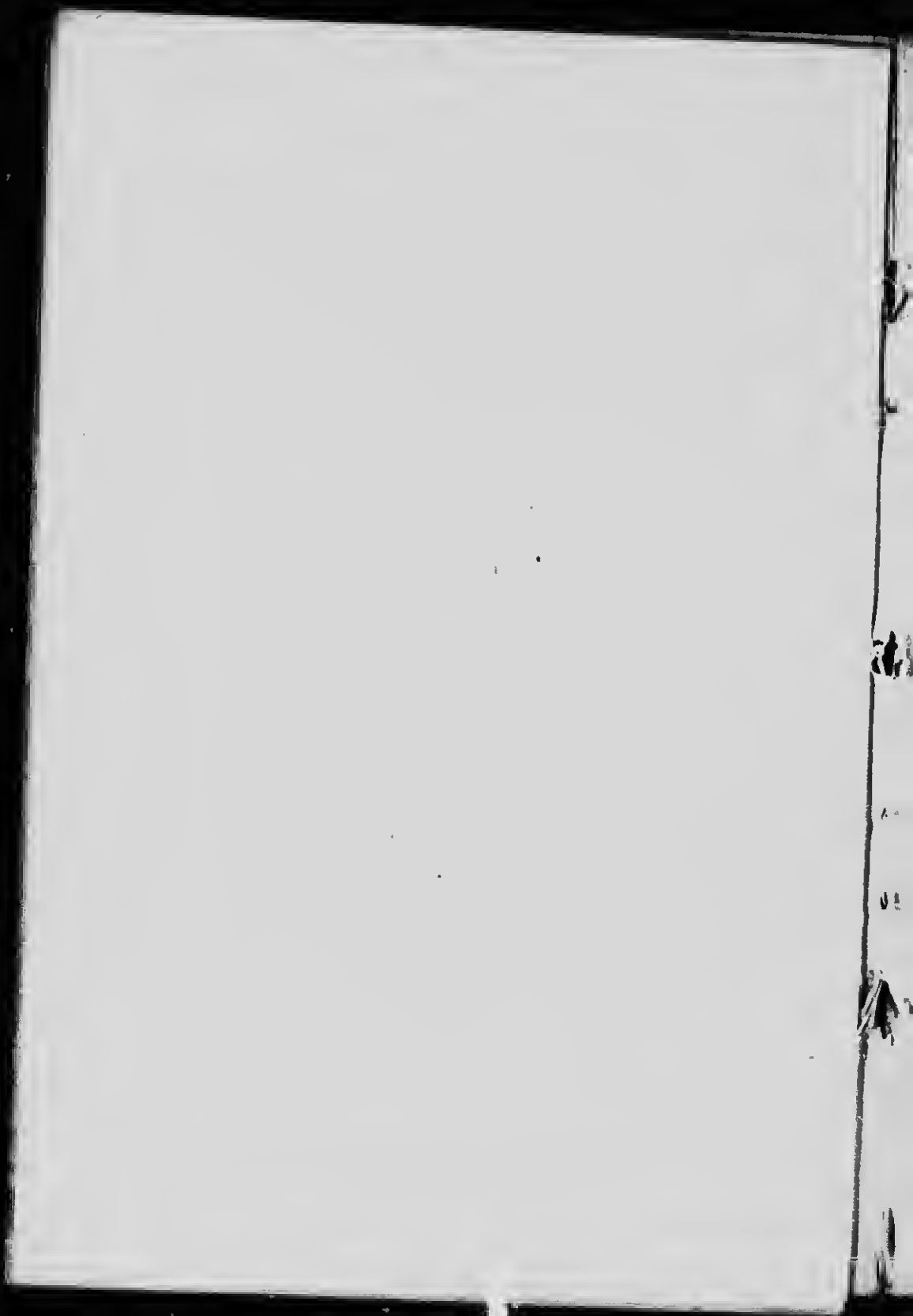


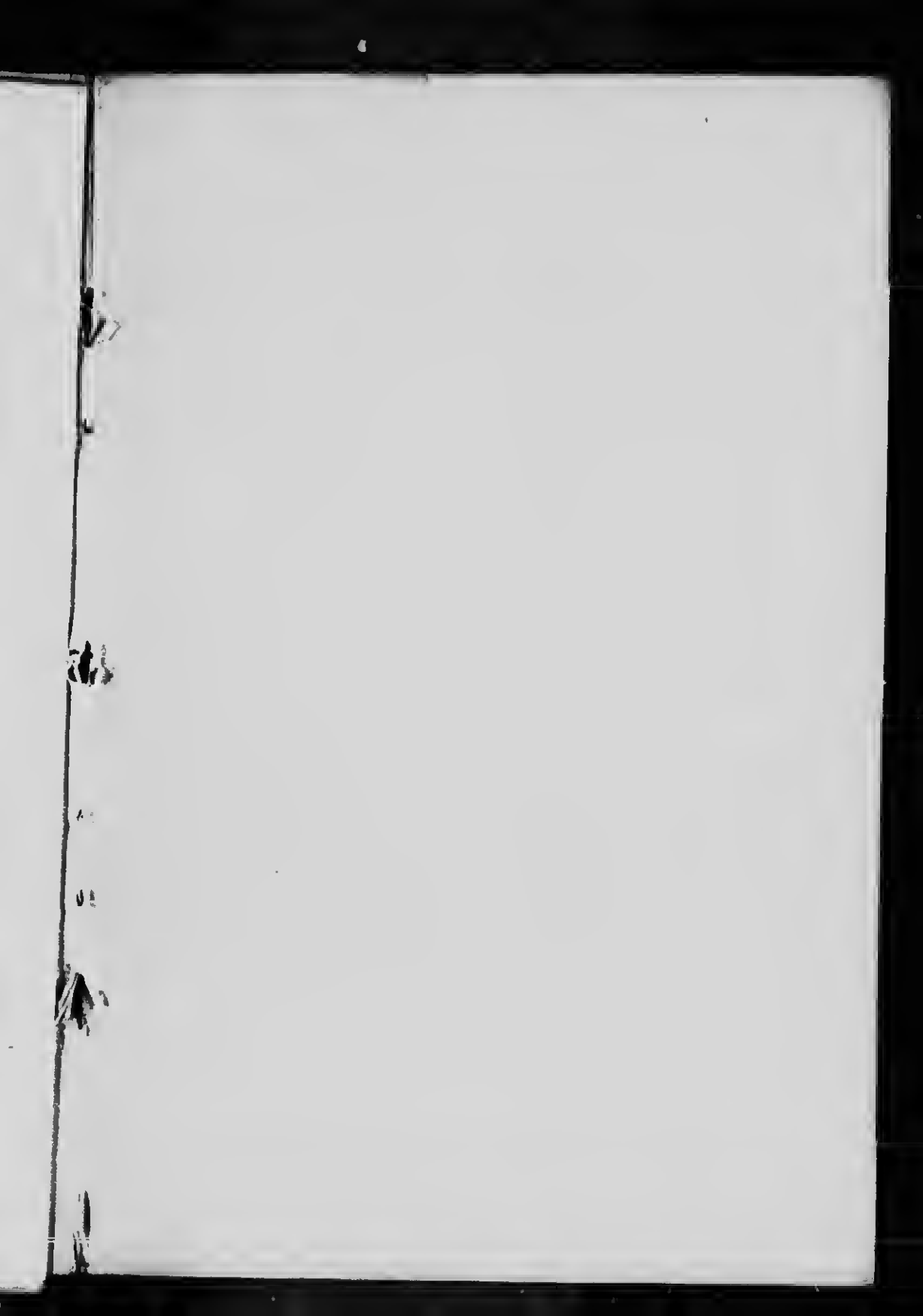
Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

	Pages
I	
Nature	3
II	
Origine	10
III	
Convenances	16
IV	
Conclusion	18

ARNOUX & DUPONT, imprimeurs-éditeurs,
249, rue Loganctière Est, Montréal.





DU MÊME AUTEUR

Souvenirs d'un Voyage en Terre-Sainte,	L'avènement de Pie X,
La Succession Apostolique,	L'Immaculée-Conception,
La Dignité épiscopale,	La Tempérance,
Le Pape,	L'Autorité paternelle,
La Bénédiction Abbaticale,	Le Serment,
Le Concile provincial,	Le Sacré-Coeur de Jésus,
L'Eglise,	Les Tendresses du Coeur de Jésus,
L'Education,	A Londres, à Londres et à Rome (1908),
Le Prêtre éducateur,	Messages : Tempérance, Education, etc.
Nos Collèges classiques,	La Femme chrétienne,
L'Ecole neutre,	Le Congrès eucharistique de Montréal,
Le Devoir électoral,	A Propos du Congrès,
La Communion des Saints,	L'Influence eucharistique sur l'Apostolat des premiers Missionnaires,
L'Union de Prières,	Sainte Elisabeth de Hongrie,
Le Travail chrétien,	La Communion fréquente.
La Justice,	
Le Monastère des Clarisses,	
La Mort de Léon XIII,	
Sainte-Claire d'Assise,	
L'Eglise Paroissiale,	
An Jour de l'an, (l'Esprit Paroissial),	

Vient de paraître :

" AU CONGRES EUCHARISTIQUE DE MALTE "

346 pages — 17 gravures hors texte.



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This not only helps in tracking expenses but also ensures compliance with tax regulations. The document further outlines the procedures for handling discrepancies and the role of the accounting department in providing timely reports to management.

In the second section, the focus is on budgeting and financial forecasting. It details how the budget is prepared and how it is used to monitor the company's financial performance against its goals. The document also discusses the various factors that can affect the budget and the strategies used to manage these risks.

The third part of the document covers the internal control system. It describes the various controls in place to prevent fraud and ensure the integrity of the financial data. This includes the segregation of duties, the approval process for transactions, and the regular audits conducted by the internal audit department.

Finally, the document concludes with a summary of the key points and a call to action for all employees to adhere to the financial policies and procedures outlined in the document. It stresses the importance of transparency and accountability in all financial dealings.